

Peintres canadiens contemporains

Directives concernant les expositions

1. Choix du lieu d'exposition

Dans la mesure du possible, tout lieu choisi pour une exposition devrait satisfaire aux critères suivants:

1.1 Les installations d'expédition et de réception doivent permettre de décharger et de charger les caisses à l'abri des intempéries.

1.2 L'immeuble doit être équipé d'installations de contrôle de la température et de l'humidité afin que les oeuvres bénéficient d'une température constante (qui ne doit pas être inférieure à 65 °F (18 °C) ni dépasser 75 °F (24 °C) et d'une humidité relative constante (qui ne doit pas être inférieure à 35 % ni dépasser 60 %).

1.3 Le système d'éclairage doit permettre une illumination exempte de rayons ultra-violets, d'une intensité de 150 lux (14 pieds-chandelles).

L'éclairement maximal ne doit pas excéder 300 lux. Les oeuvres ne doivent jamais être exposées aux rayons solaires, même tamisés par une vitre.

1.4 Les oeuvres d'art doivent être protégées contre le vandalisme, le vol, le feu et les inondations. Cela signifie normalement qu'il doit y avoir des gardes de sécurité en service durant toutes les heures d'ouverture, un dispositif d'alarme en cas d'effraction ^{si possible,} / des patrouilles de sécurité durant les heures de fermeture, un système de détection des incendies et l'équipement nécessaire pour les combattre; de plus, dans les endroits susceptibles d'être inondés, les peintures doivent être placées à bonne distance du sol et un plan d'urgence de protection contre les inondations doit être prévu.